

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 11 décembre 2007 —
Portela & Companhia/OHMI — Torrens Cuadrado et Sanz (Bial)**

(affaire T-10/06)

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Bial — Marque nationale verbale antérieure BIAL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Preuve de l'existence de la marque antérieure — Coexistence de marques antérieures — Moyen modifiant l'objet du litige — Preuves présentées pour la première fois devant le Tribunal — Frais exposés devant la division d'opposition*»

1. *Marque communautaire — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuves de l'enregistrement ou du dépôt de la marque antérieure (Règlement de la Commission n° 2868/95, règle 16, § 2) (cf. point 34)*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure (cf. point 76)*

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 septembre 2005 (affaire R 897/2004-1) relative à une procédure d'opposition entre Juan Torrens Cuadrado et Josep Gilbert Sanz, d'une part, et Portela & Companhia, SA, d'autre part.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Portela & Companhia, SA
Marque communautaire concernée:	Marque figurative Bial — demande n° 1400183
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Juan Torrens Cuadrado et Josep Gilbert Sanz
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Marque espagnole verbale BIAL
Décision de la division d'opposition:	Adjudication partielle des conclusions de l'opposant
Décision de la chambre de recours:	Confirmation intégrale de la décision de la division d'opposition

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles (OHMI) du 14 septembre 2005 (affaire R 897/2004-1) est annulée pour autant qu'elle condamne la requérante à supporter la somme de 600 euros au titre des frais exposés par MM. Torrens Cuadrado et Gilbert Sanz aux fins de la procédure d'opposition.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Portela & Companhia, SA supportera, outre ses propres dépens, la moitié des dépens exposés par l'OHMI.